

Statuts AMAP Sente des P'tits Légumes »

modifiés le 10 octobre 2024

Article 1 : il est constitué entre les membres fondateurs signataires des présents statuts et les personnes qui adhéreront par la suite, une association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, et régie par lesdits statuts.

Article 2 : L'association prend le nom de « La Sente des p'tits légumes ». Elle s'inscrit dans les démarches des AMAP (Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne, marque déposée) et du commerce équitable.

Article 3 : L'association a pour objet:

De regrouper des consommateurs et un ou des paysans locaux, soucieux de respecter et faire respecter les principes de la charte de l'agriculture paysanne, à savoir de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine.

Pour ce faire, désireuse de s'impliquer dans l'économie solidaire, elle organise un partenariat entre chaque consommateur et chaque producteur, dont l'objet est d'aboutir à une juste rémunération de la production fournie.

Elle ne participe en rien dans l'achat et la vente des denrées.

Article 4 : Le siège social est fixé au 30, rue Alfred de Vigny, 78960 Voisins le Bretonneux. Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : L'association se compose de membres adhérents, consomm'acteurs, à jour de leur cotisation.

Le nombre maximum de membres est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Pour être membre de l'Association, il faut:

- adhérer aux présents statuts.
- s'acquitter de la cotisation annuelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'Association, ainsi que l'adhésion au réseau des AMAP d'Ile de France.

Article 7.1 : Les membres consommateurs financent la production par avance pour une période dépendant de chaque contrat, en fonction des productions. Chaque

paysan partenaire s'engage sur un prix et une quantité, ainsi que sur un rythme de livraisons. Les modalités sont fixées par le conseil d'administration.

Article 7.3 : Le CA peut prononcer l'exclusion, après audition, d'un membre ne respectant pas les présents statuts.

Article 8 : Les produits sont livrés par les producteurs sur un lieu de distribution et durant une plage horaire fixée par le CA. Toute commande non retirée pourra être offerte par l'association à une association humanitaire.

Article 9 : Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres et toutes formes de ressources qui contribuent au développement du but de l'association.

Fonctionnement, organisation

Article 10 : Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

Article 11 : L'association est gérée par un Conseil d'Administration. Le renouvellement du conseil se fait lors d'une AG. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d' Administration est composé de 3 à 6 membres élus à l'assemblée générale ainsi que des référents liés aux différents contrats établis entre consomm'acteurs et paysans partenaires. Il élit un président, un secrétaire, un trésorier.

Le conseil d'administration valide les partenariats avec les paysans.

Article 12 : Le Conseil d' Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou au moins d'un tiers de ses membres. Il établit annuellement le bilan financier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

Article 13 : L'assemblée générale ordinaire concerne tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois tous les trois ans. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Elle peut se réunir en présentiel ou par visio si besoin.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté de membres du Conseil d' Administration, expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée examine toutes questions de son ressort, y compris les modifications de statuts.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d' Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Ne seront admises que deux procurations par membre présent.

Le vote peut avoir lieu par voie électronique ou par voie postale:-

Article 14 : Sur demande du quart des adhérents, ou du Conseil d' Administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités fixées à l'article 13.

Article 15 : Si besoin, un règlement intérieur est établi ou modifié par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Article 16 : En cas de dissolution, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une association poursuivant des buts similaires.

Voisins le Bretonneux, le 10 octobre 2024